

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/20/2019013375/justel>

Dossier numéro : 2019-06-20/02

Titre

20 JUIN 2019. - Arrêté royal modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2019 page : 65583

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

[TITRE 1^{er}](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

[CHAPITRE 1er](#) - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 2001 établissant au département de l'Intérieur un Secrétariat administratif et technique

Art. 1-2

[CHAPITRE 2](#) - Modifications de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Art. 3-29

[CHAPITRE 3](#) - Modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale

Art. 30

[CHAPITRE 4](#) - Modification de l'arrêté royal du 10 mai 2007 établissant un Secrétariat administratif et technique auprès du Ministre de la Justice

Art. 31

[CHAPITRE 5](#) - Modification de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 relatif au secrétariat de la commission permanente de la police locale et modifiant l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses

Art. 32

[CHAPITRE 6](#) - Modification de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux membres des services d'appui de la gestion à la police fédérale

Art. 33

[TITRE II](#) . - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34-40

[TITRE III](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 41-42

Texte

[TITRE 1^{er}.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 2001 établissant au département de l'Intérieur un Secrétariat administratif et technique

Article [1er](#). L'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 15 janvier 2001 établissant au département de l'Intérieur un Secrétariat administratif et technique, modifié par l'arrêté royal du 5 octobre 2018, est complété par trois alinéas rédigés comme suit:

"Cette disposition est encore uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019, à l'exception des aspirants, y compris après leur formation de base et leur nomination.

Les membres du personnel qui font l'objet d'un recrutement externe après cette date, n'ont pas droit à cette allocation.

A partir du 1er novembre 2022, cette disposition n'est plus d'application. Les membres du personnel qui, à cette date, bénéficient de l'allocation forfaitaire mensuelle ou sont désignés dans un emploi qui ouvre le droit à cette allocation, conservent le bénéfice de cette allocation aussi longtemps qu'ils restent de manière ininterrompue membres du Secrétariat. En cas de réaffectation ou de mobilité dans un emploi en dehors du Secrétariat, le droit à l'allocation s'éteint à titre définitif et irrévocable. Une affectation temporaire de moins d'un an, le cas échéant après une formation de base, n'éteint toutefois pas le droit à cette allocation. "

[Art. 2.](#) Dans l'article 7bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 8 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er du paragraphe 1er, le montant "96.089 francs" est remplacé par le montant "2.381,98 euros";

2° le paragraphe 1er est complété par trois alinéas, rédigés comme suit:

"Cette disposition est encore uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019.

Les membres du personnel qui font l'objet d'un recrutement externe après cette date, n'ont pas droit à cette allocation.

A partir du 1er novembre 2022, cette disposition n'est plus d'application. Les membres du personnel qui, à cette date, bénéficient de l'allocation forfaitaire mensuelle ou sont désignés dans un emploi qui ouvre le droit à cette allocation, conservent le bénéfice de cette allocation aussi longtemps qu'ils sont désignés de manière ininterrompue à l'appui administratif du Secrétariat. En cas de réaffectation ou de mobilité dans un emploi en dehors du Secrétariat, le droit à l'allocation s'éteint à titre définitif et irrévocable. Une affectation temporaire de moins d'un an, le cas échéant après une formation de base, n'éteint toutefois pas le droit à cette allocation.";

3° le paragraphe 2 est abrogé.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

[Art. 3.](#) Dans l'article II.II.6 PJPol, dans l'alinéa 1er les mots "M4.1, M4.2" sont remplacés par les mots "M4.1, M4.2 et M5.1".

[Art. 4.](#) Dans l'article II.III.3 PJPol, remplacé par l'arrêté royal du 23 mars 2007, dans le texte en français, les mots "l'annexe 1rebis" sont remplacés par les mots "l'annexe 1^{ère}bis".

[Art. 5.](#) A l'article II.III.4 PJPol, remplacé par l'arrêté royal du 23 mars 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est abrogé;

2° dans l'alinéa 2, la deuxième phrase commençant par les mots " L'échelle de" et finissant par les mots "à ce grade." est abrogée.

[Art. 6.](#) Dans le chapitre II, remplacé par l'arrêté royal du 23 mars 2007, du Titre III de la Partie II, PJPol, un article II.III.8/1 est inséré rédigé comme suit:

"Art. II.III.8/1. Le membre du personnel auquel la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième échelle de traitement d'un groupe d'échelle de traitement maximum lié à un grade spécifique du niveau B est attribuée, bénéficie, lorsqu'il est plus favorable, du traitement calculé, sur base de la même ancienneté pécuniaire, respectivement dans les échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2."

Art. 7. Les articles II.III.5 à II.III.13 PJPol, remplacés par l'arrêté royal du 23 mars 2007 et modifié par l'arrêté royal du 20 juin 2019, sont remplacés par ce qui suit:

"Art. II.III.5. Le grade de consultant comprend les échelles de traitement BB1, BB2, BB3 et BB4.

Art. II.III.6. Les grades de traducteur, secrétaire de direction et photographe comprennent chacun les échelles de traitement B1A, B2A, B3A et B4A.

Art. II.III.7. Les grades de consultant-ICT et de consultant technique comprennent chacun les échelles de traitement B1B, B2B, B3B et B4B.

Art. II.III.8. Les grades d'assistant social, comptable, infirmier, laborantin et consultant en communication comprennent chacun les échelles de traitement B1D, B2D, B3D et B4D.

Art. II.III.8/1. Le membre du personnel auquel la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième échelle de traitement d'un groupe d'échelle de traitement lié à un grade spécifique du niveau B est attribuée, bénéficie, lorsqu'il est plus favorable, du traitement calculé, sur base de la même ancienneté pécuniaire, respectivement dans les échelles de traitement BB1, BB2, BB3 ou BB4.

Art. II.III.9. Le grade d'assistant comprend les échelles de traitement CC1, CC2, CC3 et CC4.

Art. II.III.10. Les grades d'assistant ICT et d'ouvrier spécialisé comprennent chacun les échelles de traitement C1A, C2A, C3A et C4A.

Art. II.III.11. En ce qui concerne les membres du personnel statutaires, les grades d'auxiliaire et d'ouvrier comprennent chacun les échelles de traitement DD1, DD2, DD3 et DD4.

En ce qui concerne les membres du personnel contractuels, les grades d'auxiliaire et d'ouvrier comprennent chacun les échelles de traitement DD1, DD2.1 et DD3.1.

Art. II.III.12. En ce qui concerne les membres du personnel statutaires, les grades d'employé et d'ouvrier qualifié comprennent chacun les échelles de traitement D1A, D2A, D3A et D4A.

En ce qui concerne les membres du personnel contractuels, les grades d'employé et d'ouvrier qualifié comprennent chacun les échelles de traitement D1A et D2A.1.

Art. II.III.13. En ce qui concerne les membres du personnel statutaires, le grade de technicien ICT comprend les échelles de traitement D1B, D2B, D3B et D4B.

En ce qui concerne les membres du personnel contractuels, le grade de technicien ICT comprend les échelles de traitement D1B et D2B.1."

Art. 8. Dans la partie IV, PJPol, le Titre III, comportant les articles IV.III.1 à IV.III.7, inséré par l'arrêté royal du 23 mars 2007, est abrogé.

Art. 9. Dans l'article VII.II.23 PJPol, modifié par les arrêtés royaux du 20 décembre 2007 et le 29 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est complété par un point 7°, rédigé comme suit:

" 7° de l'échelle de traitement M4.1 à l'échelle M5.1 après six ans d'ancienneté d'échelle de traitement dans l'échelle M4.1.;"

2° dans l'alinéa 3, les mots "M4.1 et M4.2" sont remplacés par les mots "M4.1, M4.2 et M5.1".

Art. 10. Dans l'article VII.IV.1, § 2, PJPol, remplacé par l'arrêté royal du 23 mars 2007, les mots "minimum et maximum" et les mots "minimum ou maximum" sont abrogés.

Art. 11. Dans la partie VII, Titre IV, PJPol, le chapitre IV, remplacé par l'arrêté royal du 23 mars 2007, est remplacé par ce qui suit:

"CHAPITRE IV. - La carrière barémique

Section 1^{ère}. - La carrière barémique dans le niveau B

Art. VII.IV.22. Une carrière barémique est instaurée pour l'accession aux échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement BB1, B1A, B1B et B1D vers respectivement l'échelle de traitement BB2, B2A, B2B et B2D, après six ans;

2° de l'échelle de traitement BB2, B2A, B2B et B2D vers respectivement l'échelle de traitement BB3, B3A, B3B et B3D, après six ans;

3° de l'échelle de traitement BB3, B3A, B3B et B3D vers respectivement l'échelle de traitement BB4, B4A, B4B et B4D, après six ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

Section 2. - La carrière barémique dans le niveau C

Art. VII.IV.23. Une carrière barémique est instaurée pour l'accession aux échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement CC1 et C1A vers respectivement l'échelle de traitement CC2 et C2A, après six ans;

2° de l'échelle de traitement CC2 et C2A vers respectivement l'échelle de traitement CC3 et C3A, après six ans;

3° de l'échelle de traitement CC3 et C3A vers respectivement l'échelle de traitement CC4 et C4A, après six ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

Section 3. - La carrière barémique dans le niveau D

Art. VII.IV.24. Une carrière barémique est instaurée pour l'accession aux échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement DD1, D1A et D1B vers respectivement l'échelle de traitement DD2, D2A et D2B,

après six ans;

2° de l'échelle de traitement DD2, D2A et D2B vers respectivement l'échelle de traitement DD3, D3A et D3B, après six ans;

3° de l'échelle de traitement DD3, D3A et D3B vers respectivement l'échelle de traitement DD4, D4A et D4B, après six ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

Section 4. - La carrière barémique dans le niveau A

Sous-section 1^{ère}. - Classes A1 et A2

Art. VII.IV.25. § 1er. Pour les membres du personnel revêtus du grade commun, une carrière barémique est instaurée pour le passage entre les échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement A11 vers l'échelle de traitement A12 après 6 ans;

2° de l'échelle de traitement A12 vers l'échelle de traitement A21 après 6 ans;

3° de l'échelle de traitement A21 vers l'échelle de traitement A22 après 6 ans;

4° de l'échelle de traitement A22 vers l'échelle de traitement A23 après 6 ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

§ 2. Les membres du personnel pour lesquels la possession d'un diplôme spécifique ou d'un certificat au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des emplois de niveau A à l'Administration fédérale, tels que visés dans l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, ainsi que la possession d'une expérience pertinente constituent des conditions de recrutement obligatoires, reçoivent, lors de leur recrutement dans un emploi de classe A1, une bonification d'ancienneté d'échelle de traitement à concurrence de la durée exigée de l'expérience pertinente, avec un maximum de six ans.

Art. VII.IV.26. Pour les membres du personnel revêtus d'un grade spécifique, une carrière barémique est instaurée pour le passage entre les échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement A21 vers l'échelle de traitement A22 après 6 ans;

2° de l'échelle de traitement A22 vers l'échelle de traitement A23 après 6 ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

Sous-section 2. - Classes A3, A4 et A5

Art. VII.IV.27. Pour les membres du personnel nommés dans les classes A3, A4 et A5, une carrière barémique est instaurée pour le passage entre les échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement A31, A41 et A51 vers respectivement l'échelle de traitement A32, A42 et A52 après 6 ans;

2° de l'échelle de traitement A32, A42 et A52 vers respectivement l'échelle de traitement A33, A43 et A53 après 6 ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

Section 5. - Les membres du personnel contractuels

Art. VII.IV.28. Le membre du personnel contractuel ne bénéficie pas de la carrière barémique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une carrière barémique est instaurée, pour les membres du personnel contractuels du niveau D, pour l'accession aux échelles de traitement énumérées ci-dessous et après le nombre d'années d'ancienneté d'échelle de traitement mentionné en regard de celles-ci:

1° de l'échelle de traitement DD1, D1A et D1B vers respectivement l'échelle de traitement DD2.1, D2A.1 et D2B.1, après six ans;

2° de l'échelle de traitement DD2.1 vers l'échelle de traitement DD3.1 après six ans.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée si la dernière évaluation bisannuelle porte la mention finale "insuffisant".

[Art. 12.](#) L'article XI.II.3, remplacé par l'arrêté royal du 26 mars 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Sans préjudice de l'article XI.II.11, il est attribué au membre du personnel qui est promu par accession à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur, l'échelle de traitement la plus basse liée à son nouveau grade qui, à même ancienneté pécuniaire, a pour conséquence qu'il a au moins une augmentation du traitement annuel de 1.000,00 EUR par rapport au traitement annuel dont il bénéficiait avant cette accession. "

[Art. 13.](#) Dans la Partie XI, Titre II, chapitre II, section 4, la sous-section 3, PJPol, comportant l'article XI.II.22bis, insérée par l'arrêté royal du 23 mars 2007, est abrogée.

[Art. 14.](#) Dans l'article XI.III.12 PJPol, modifié par les arrêtés royaux du 5 décembre 2003, du 23 mars 2007, du 24 août 2007, du 20 décembre 2007 et du 25 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

"Les points 2° à 4° bis et 6° à 9° sont encore uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019, à l'exception des aspirants, y compris après leur formation de base et leur nomination.

Les membres du personnel qui font l'objet d'un recrutement externe après cette date n'ont pas droit à

l'allocation visée aux points 2° à 4° bis et 6° à 9°.

A partir du 1er novembre 2022, les points 2° à 4° bis et 6° à 9° ne sont plus d'application. Les membres du personnel qui, à cette date, bénéficient d'une allocation mensuelle forfaitaire de fonction, visée à l'article XI.III.12, 2° à 4° bis et 6° à 9°, ou sont désignés dans un emploi qui ouvre le droit à cette allocation, conservent le bénéfice de cette allocation de fonction aussi longtemps qu'ils continuent à exercer de manière ininterrompue la fonctionnalité pour laquelle le droit à cette allocation de fonction est ouvert. En cas de réaffectation ou de mobilité dans un autre emploi qui n'ouvre pas le droit à l'allocation de fonction, le droit à cette allocation de fonction s'éteint à titre définitif et irrévocable. Une affectation temporaire de moins d'un an, le cas échéant après une formation de base, n'éteint toutefois pas le droit à cette allocation.";

2° dans l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 5, les mots "visée aux points 1° et 5°," sont insérés entre les mots "L'allocation" et les mots "est également ";

[Art. 15.](#) Dans l'article XI.III.15, § 2, PJPol, les mots "visée aux points 1° et 5°," sont insérés entre les mots "de l'allocation," et les mots "à l'effet".

[Art. 16.](#) L'article XI.III.17 PJPol, est complété par trois alinéas rédigés comme suit:

"Cette disposition est encore uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019, à l'exception des aspirants, y compris après leur formation de base et leur nomination.

Les membres du personnel qui font l'objet d'un recrutement externe après cette date, n'ont pas droit à cette allocation.

A partir du 1er novembre 2022, cette disposition n'est plus d'application. Les membres du personnel qui, à cette date, bénéficient de l'allocation mensuelle forfaitaire de formateur ou sont désignés dans un emploi qui ouvre le droit à cette allocation, conservent le bénéfice de cette allocation aussi longtemps qu'ils continuent à exercer de manière ininterrompue la fonctionnalité de formateur. En cas de réaffectation ou de mobilité dans un autre emploi qui n'ouvre pas le droit à l'allocation, le droit à cette allocation s'éteint à titre définitif et irrévocable. Une affectation temporaire de moins d'un an, le cas échéant après une formation de base, n'éteint toutefois pas le droit à cette allocation.".

[Art. 17.](#) Dans l'article XI.III.18 PJPol, les mots "XI.III.12, alinéa 2," sont abrogés.

[Art. 18.](#) L'article XI.III.41 PJPol, est complété par deux alinéas rédigés comme suit:

"Cette disposition est uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019.

A partir du 1er novembre 2022, cette disposition n'est plus d'application. Les membres du personnel qui bénéficient de l'allocation de sélection à cette date, conservent le bénéfice de cette allocation pour la durée restante du délai visé à l'article XI.III.42.".

[Art. 19.](#) L'article XI.IV.3 PJPol, est complété par trois alinéas rédigés comme suit:

"Cette disposition est encore uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019, à l'exception des aspirants, y compris après leur formation de base et leur nomination.

Les membres du personnel qui font l'objet d'un recrutement externe après cette date, n'ont pas droit à cette indemnité.

A partir du 1er novembre 2022, cette disposition n'est plus d'application. Les membres du personnel qui, à cette date, bénéficient de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête ou sont désignés dans un emploi qui ouvre le droit à cette indemnité, conservent le bénéfice de cette indemnité aussi longtemps qu'ils appartiennent de manière ininterrompue à une unité ou un service, soit exercent une fonction, que le ministre détermine. En cas de réaffectation ou de mobilité dans un autre emploi qui n'ouvre pas le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire, le droit à cette indemnité s'éteint à titre définitif et irrévocable. Une affectation temporaire de moins d'un an, le cas échéant après une formation de base, n'éteint toutefois pas le droit à cette indemnité.".

[Art. 20.](#) L'article XI.IV.5 PJPol, est abrogé.

[Art. 21.](#) Dans l'article XI.IV.10 PJPol, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "ou détaché" sont abrogés;

2° l'article est complété par trois alinéas rédigés comme suit:

"Cette disposition est encore uniquement d'application aux membres du personnel qui sont en service le 1er juillet 2019, à l'exception des aspirants, y compris après leur formation de base et leur nomination.

Les membres du personnel qui font l'objet d'un recrutement externe après cette date, n'ont pas droit à cette indemnité.

A partir du 1er novembre 2022, cette disposition n'est plus d'application. Les membres du personnel qui, à cette date, bénéficient de l'indemnité mensuelle forfaitaire ou sont désignés dans un emploi qui ouvre le droit à cette indemnité, conservent le bénéfice de cette indemnité aussi longtemps qu'ils sont affectés, de manière ininterrompue auprès de l'unité ou du service chargé des missions de police auprès du SHAPE ou de la représentation nationale de la police fédérale auprès de ce quartier général. En cas de réaffectation ou de mobilité dans un autre emploi qui n'ouvre pas le droit à l'indemnité mensuelle, le droit à cette indemnité s'éteint à titre définitif et irrévocable. Une affectation temporaire de moins d'un an, le cas échéant après une formation de base, n'éteint toutefois pas le droit à cette indemnité.".